

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 25 février 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant les règles particulières de subsidiation du service résidentiel organisé par l'ASBL "Vent Debout", 116, rue de Serbie à Liège, spécialisé dans la resocialisation des jeunes par l'apprentissage et la pratique de la navigation en mer, en application de l'article 61 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse", a donné le 3 mars 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours, doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Vu l'effet rétroactif (des deux) de l'arrêté(s) ...".

*

Comme son intitulé et son contenu l'indiquent, le projet n'a d'autre objet que d'établir en faveur d'une personne qu'il désigne nommément - l'association sans but lucratif "Vent Debout" -, un régime particulier d'agrément et de subsidiation qui déroge à certaines dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et aux services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse.

L'arrêté en projet ne présente donc pas le caractère réglementaire requis par l'article 3, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, pour être soumis à l'avis de la section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

VD.

- 4 -

L. 22.219/9.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.